

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 39

Publication parue
le 6 juillet 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AI 2026-870 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTES (AJA) "LE FIL D'ARGENT", SIS 831, CHEMIN DES PLANTADES A LA GARDE (83130), GERE PAR L'ASSOCIATION "CENTRE D'ETUDE ET D'ACTIONS SOCIALES DU VAR" 6

Direction de l'autonomie

AI 2026-869 ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES JARDINS DE MAR VIVO", SIS 104 CHEMIN DE MAR VIVO AUX DEUX CHENES (83500) LA SEYNE-SUR-MER, ET GERE PAR LA S.A.S "LNA ES", SANS EXTENSION DE SA CAPACITE 10

Direction de l'autonomie

AI 2026-889 ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "PROMENADE DE JADE", SIS 9 RUE JULES CONFORTI A SAINTE-MAXIME (83120) ET GERE PAR LA SA "EMEIS" 14

Direction de l'autonomie

AI 2026-653 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC" A SEILLANS 19

Direction de l'autonomie

AI 2026-933 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'AMIRAUTE" A TOULON 22

Direction de l'autonomie

AI 2026-937 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LES CLOS DE PLANESTEL" A BAGNOLS-EN-FORET 26

Direction de l'autonomie

AI 2026-941 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES MIGRANIER" A GRIMAUD 29

Direction de l'autonomie

AI 2026-956 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD PIERRE GAUDIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC 32

Direction de l'autonomie

AI 2026-972 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LE PARDIGAOU" AU PRADET 35

Direction de l'autonomie

AI 2026-975 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE L'ARCHE VAR" A SAINTE-MAXIME 39

Direction de l'autonomie

AI 2026-964 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE SAINT CLAIR" A SAINT-ZACHARIE

43

Direction de l'autonomie

AI 2026-958 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD SAINT-MAUR A TOULON

47

Direction de l'autonomie

AI 2026-976 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES OLIVIER" A LA VALETTE-DU-VAR

50

Direction de l'autonomie

AI 2026-977 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PROMENADES DE JADE" A SAINTE-MAXIME

54

Direction de l'autonomie

AI 2026-979 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR "OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS" A BORMES-LES-MIMOSAS

58

Direction de l'autonomie

AI 2026-957 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'HERMITAGE" A SAINT-RAPHAEL

62

Direction de l'autonomie

AI 2026-981 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LOU JAS" A OLLIOULES

65

Direction de l'autonomie

AI 2026-984 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE MALMONT" A DRAGUIGNAN

68

Direction de l'autonomie

AI 2026-988 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "MGEN SAINT-CYR-SUR-MER" A SAINT-CYR-SUR-MER

71

Direction de l'autonomie

AI 2026-989 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD COLONEL PICOT A LA VALETTE DU VAR

74

Direction de l'autonomie

AI 2026-991 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LA ROSE DE NOEL" A SIX-FOURS-LES-PLAGES

77

Direction de l'autonomie

AI 2026-990 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAINT JACQUES" GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS-SAINT RAPHAEL A PUGET-SUR-ARGENS

80

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1021 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE " ARC EN CIEL " A FREJUS	83
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-882 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE GRANDE CRECHE "LE JASMIN" SITUE A LA LONDE-LES- MAURES	88
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-934 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE TRES GRANDE CRECHE DENOMME "LE JARDIN DES PITCHOUNS" SITUE AU PRADET	93
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1003 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO CRECHE "A PETITS PAS VERS L'ECOLE" SITUE A FREJUS	97
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1016 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "MULTI ACCUEIL DE GONFARON" SITUE A GONFARON	102
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1048 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2026, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL L'AGORA GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV SUR LA COMMUNE DE CUERS	106
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1073 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE A DRAGUIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE	111
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1064 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LOU MOLIN A PIGNANS GERE PAR L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DU VAR-	116
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1066 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MAISON DES FRERES UDV AU BEAUSSET GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES UDV	122
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-1065 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE A TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION	127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-870

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU
MALADIES APPARENTEES (AJA) "LE FIL D'ARGENT", SIS 831, CHEMIN DES
PLANTADES A LA GARDE (83130), GERE PAR L'ASSOCIATION "CENTRE D'ETUDE
ET D'ACTIONS SOCIALES DU VAR"**

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3227526-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

Réf : DOMS-1125-11903-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R019

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (AJA) « Le Fil d'Argent », sis 821, chemin des Plantades à La Garde (83130), géré par l'association « Centre d'Etude et d'Actions Sociales du Var »

**FINESS ET : 83 001 621 8
FINESS EJ : 83 001 616 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 novembre 2008 autorisant la création d'un établissement d'accueil de jour autonome pour personnes âgées (AJA) sur la commune de La Garde (83130), géré par l'association « Centre d'Etude et d'Actions Sociales du Var » (CEAS) pour une capacité totale de 10 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 août 2009 autorisant l'accueil de jour autonome pour personnes âgées (AJA) dénommé « Le Fil d'Argent » sur la commune de La Garde (83130) à étendre sa capacité totale à 18 places ;

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRESENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome (AJA) « Le Fil d'Argent », sis 831, chemin des Plantades à La Garde (83130), géré par l'association CEAS du Var, a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 18 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION CEAS DU VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 616 8

Adresse : 831 chemin des Plantades – 83130 La Garde

Numéro SIREN : 313 076 317

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : AJA LE FIL D'ARGENT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 621 8

Adresse : 831 chemin des Plantades – 83130 La Garde

Numéro SIRET : 313 076 317 000 53

Code catégorie établissement : 207 – Centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 – ARS/CD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplets attachés à cet établissement :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 18 places, dont 18 habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Discipline :	963	plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	040	aidants/aidés personnes âgées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association « Centre d'Etude et d'Actions Sociales du Var » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 26 JUIN 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-869

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) "LES JARDINS DE MAR VIVO", SIS 104 CHEMIN DE MAR
VIVO AUX DEUX CHENES (83500) LA SEYNE-SUR-MER, ET GERE PAR LA S.A.S
"LNA ES", SANS EXTENSION DE SA CAPACITE**

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3227377-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

Réf. : DD83-0126-0715-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026 -

portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Mar Vivo », sis 104 chemin de Mar Vivo aux deux chênes (83500) La Seyne sur mer, et géré par la S.A.S. « LNA ES », sans extension de sa capacité

**FINESS EJ : 83 000 452 9
FINESS ET : 44 005 204 1**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 décembre 2018 ;

Vu les résultats du dispositif « EHPAD hors les murs » lancé en 2018 et expérimenté par l'EHPAD « Les Jardins de Mar Vivo » ;

Vu l'avis favorable de l'ARS, du 5 décembre 2022, relatif au dossier de transformation de ce dispositif expérimental en Centre de Ressource Territoriale présenté par l'EHPAD « Les Jardins de Mar Vivo » ;



Considérant la mission des CRT, d'offrir une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie, en permettant notamment de prolonger la vie à domicile grâce à un accompagnement renforcé en s'appuyant sur une approche territoriale intégrée qui mobilise l'ensemble des acteurs impliqués auprès des personnes âgées et de leurs aidants ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1 : un centre de ressources territorial (CRT) est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Mar vivo », sans extension de sa capacité.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 47 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LNA ES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 44 005 204 1

Adresse : 7, Boulevard Auguste Priou – 44 120 VERTOU

Numéro SIREN : 484 434 113

Statut juridique : 95 – S.A.S. Société par Action Simplifiée

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE MAR VIVO

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 452 9

Adresse : 104 chemin de Mar Vivo aux deux chênes – 83 500 LA SEYNE SUR MER

Numéro SIRET : 484 434 113 000 52

Code catégorie établissement : 500- EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43_ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 27 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 20 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes âgées dépendantes

Le centre de ressources territoriale pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Centre de Ressources Territorial (CRT)

Discipline :	412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Mode de fonctionnement :	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Clientèle :	040	Aidants / aidés PA - Aidants / aidés Personnes âgées

La zone d'intervention du Centre de Ressources Territorial couvre les communes de La Seyne sur mer ; Bandol, La Seyne-sur-Mer, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier, Sanary, Six-Fours, Toulon Ouest.

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Marseille, le

26 JUIN 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branic

**Le Président
du Conseil Départemental
du Var**

Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-889

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "PROMENADE DE JADE", SIS 9 RUE JULES
CONFORTI A SAINTE-MAXIME (83120) ET GERE PAR LA SA "EMEIS"**

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3228877-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

Réf : DOMS-0525-4549-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-029

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Promenade de Jade »,
sis 9 rue Jules Conforti à Sainte Maxime (83120)
et géré par la S.A. « EMEIS »**

FINESS ET : 83 001 692 9

FINESS EJ : 92 003 015 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté lors de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 et son volet portant sur les personnes âgées ;

Vu le Décret du 12 novembre 2021 modifié par le Décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° A1 du 26 octobre 2022, relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 octobre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) privé commercial, sis 9 rue Jules Conforti - 83120 Saint Maxime, géré par la SA « ORPEA », d'une capacité de 86 lits d'hébergement permanent (dont 45 lits habilités à l'aide sociale), 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 juillet 2012 modifiant la dénomination de l'EHPAD, sis 9 rue Jules Conforti - - lieu-dit "Les bouillonnets" - à Sainte Maxime, devenant « EHPAD Promenade de Jade » ;

Vu l'arrêté conjoint rectificatif du 26 novembre 2012 modifiant l'adresse de l'EHPAD "Promenade de Jade", à la suite d'un remaniement cadastral ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SA ORPEA, en date du 25 juin 2024, modifiant la dénomination sociale de l'entreprise au profit de "EMEIS" ;

Vu la mise à jour de l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés, en date du 11 juillet 2024, modifiant la dénomination sociale de la SA ORPEA devenant la SA EMEIS ;

Vu la mise à jour de l'avis de situation au répertoire SIREN modifiant la dénomination sociale de la SA ORPEA devenant la SA "EMEIS à compter du 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant le courrier transmis par la SA EMEIS en date du 30 juillet 2024, relatif à la demande de changement de dénomination sociale du groupe Orpea en "Emeis" ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1 : en application de l'Article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " Promenade de Jade" sis 9 rue Jules Conforti à Saint Maxime (83120), et géré par la S.A. ORPEA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2024.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 86 lits d'hébergement permanent (dont 30 lits Alzheimer ou troubles apparentés, regroupés en deux unités spécifiques), 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A. « EMEIS »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2

Adresse : 12, rue Jean Jaurès – CS 92 813 Puteaux cedex

Numéro SIREN : 401 251 566

Statut juridique : 73- Société Anonyme

Entité établissement (ET) : EHPAD « Promenade de Jade »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 692 9

Adresse : 9, rue Jules Conforti - 83120 Sainte Maxime

Numéro SIRET : 401 251 566 01434

Code catégorie établissement : 500 - EHP

Code mode de fixation des tarifs : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 56 lits (dont 45 lits habilités à l'aide sociale)

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 30 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. (

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Toulon, le

26 JUIN 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-653

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "POLE
GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC" A SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "POLE GERONTOLOGIQUE DU RIOU BLANC", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	65,31 €
Chambre simple	64,92 €
Chambre double	62,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,97 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,31 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,64 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,53 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	83,84 €
Chambre simple	83,34 €
Chambre double	80,74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **284 760 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 730 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3225682-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-933

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'AMIRAUTE" A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "L'AMIRAUTE", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	22,36 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	14,20 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	6,01 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	19,77 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	79,66 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **236 621 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 718 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230041-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-937

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LES CLOS
DE PLANESTEL" A BAGNOLS-EN-FORET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE LES CLOS DE PLANESTEL ", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,78 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,94 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,28 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,63 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	19,43 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	79,20 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **287 817 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 985 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230126-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-941

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES MIGRANIER" A
GRIMAUD**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES MIGRANIERS", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	64,74 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	21,93 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,90 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,91 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	20,35 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	85,09 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **185 440 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 453 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230141-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-956

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD PIERRE GAUDIN GERE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD PIERRE GAUDIN, géré par le C.H.I de Brignoles-Le Luc, sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Coefficients 2026	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement		70,39 €
<i>Tarif journalier hébergement chambre simple</i>	1,0458	73,61 €
<i>Tarif journalier hébergement chambre double</i>	0,9887	69,59 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2		22,06 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4		13,98 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6		5,93 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans		18,87 €
Forfait moins de 60 ans (Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée)		89,26 €
<i>Forfait moins de 60 ans chambre simple</i>	1,0458	93,35 €
<i>Forfait moins de 60 ans chambre double</i>	0,9887	88,25 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **681 753 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **56 813 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230233-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-972

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LE
PARDIGAOU" AU PRADET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE LE PARDIGAOU", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,80 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,20 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,60 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,85 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	78,73 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **281 509 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 459 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur

départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230370-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-975

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE L'ARCHE
VAR" A SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE L'ARCHE DU VAR", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	21,01 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,32 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,65 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	17,74 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	77,63 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **193 507 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 125 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230388-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-964

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE SAINT
CLAIR" A SAINT-ZACHARIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE SAINT CLAIR", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	23,22 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	14,74 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	20,05 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	79,94 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **76 207 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **6 351 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur

départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230323-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-958

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD SAINT-MAUR A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD SAINT-MAUR, sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	74,22 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,45 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	12,98 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,50 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,10 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	92,32 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **338 592 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **28 216 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230258-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-976

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES OLIVIERS" A LA
VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD et l'Accueil de jour "LES OLIVIERS", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	61,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	14,92 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	9,48 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	4,01 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	12,78 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	74,67 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **289 963 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **24 164 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS TTC
GIR 1 et 2	21,47 €
GIR 3 et 4	13,66 €
GIR 5 et 6	6,03 €
Dépendance moins de 60 ans	17,89 €

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230398-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-977

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PROMENADES DE
JADE" A SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD et l'Accueil de jour "PROMENADES DE JADE", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,84 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	22,17 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	14,06 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,43 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	78,27 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **219 441 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 287 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS TTC
GIR 1 et 2	19,65 €
GIR 3 et 4	12,47 €
GIR 5 et 6	5,25 €
Dépendance moins de 60 ans	19,83 €

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230416-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-979

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
"OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS" A BORMES-LES-MIMOSAS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

EHPAD

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	72,10 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	17,49 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	11,09 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	4,71 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	14,83 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	86,93 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **287 965 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 997 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

ACCUEIL DE JOUR

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	19,64 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,64 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,10 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,57 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	15,46 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	35,10 €

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230425-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-957

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'HERMITAGE" A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "L'HERMITAGE", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	75,06 €
Chambre simple	75,50 €
Chambre double	66,55 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,76 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,17 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,23 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	93,29 €
Chambre simple	93,83 €
Chambre double	82,71 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **426 393 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **35 533 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur

départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230247-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-981

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LOU JAS" A
OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LOU JAS", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	70,42 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,34 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	12,90 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,47 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,01 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	88,43 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **338 722 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **28 226 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230436-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-984

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE MALMONT " A
DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LE MALMONT", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	70,30 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	21,04 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,37 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,67 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	19,61 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	89,90 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **353 557 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 463 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230504-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-988

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "MGEN SAINT-CYR-
SUR-MER" A SAINT-CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "MGEN SAINT-CYR-SUR-MER", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	20,68 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,33 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,59 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	16,64 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	76,52 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **196 428 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 369 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230526-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-989

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD COLONEL PICOT A LA
VALETTE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD COLONEL PICOT, sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	23,36 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	14,83 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	6,24 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	20,03 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	79,92 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **287 878 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 990 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230530-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-991

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LA ROSE DE NOEL" A
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LA ROSE DE NOEL", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	59,89 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	19,94 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	12,66 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,37 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	17,24 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	77,13 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **262 652 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 888 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230538-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-990

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAINT
JACQUES" GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS-
SAINT RAPHAEL A PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution

2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "SAINT JACQUES Centre Hospitalier Intercommunal SAINT RAPHAËL", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	66,34 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	21,12 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,39 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,72 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	19,47 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	85,81 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **194 685 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 224 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260624-lmc3230535-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-1021

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE CRECHE " ARC EN CIEL " A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 26 avril 1985, favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Ribambulle » situé à Fréjus.

Vu l'avis départemental du 12 octobre 2021 relatif à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « Arc en Ciel » situé à Fréjus.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune de Fréjus informant le Département des évolutions suivantes : changement de direction, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 17 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 23 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 5 de l'arrêté départemental du 26 avril 1985 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Ribambulle** » renommé « Arc en Ciel » situé à Fréjus, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 9 articles** :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté du 26 avril 1985, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Arc en Ciel ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 249 rue du maréchal Lyautey ».*

Article 5 : *La structure est de type « Crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec «la Prestation de service Unique (PSU)» .*

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à 32 places réparties comme suit :*

La capacité maximale de l'accueil collectif qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 37 places.

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 308.65 m² d'espaces internes,
- 216 m² d'espaces externes.

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont de 7h30 à 18h00.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : ***La direction de la structure est assurée par Madame DEFAYE Martine - infirmière puéricultrice - Mme BOUGEARD Carole, éducatrice de jeunes enfants.***

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice, puéricultrice, pour 0.60 ETP de temps de direction,*
- *1 éducatrice de jeunes enfants pour 0.15 ETP de temps de direction et 0.85 de temps d'encadrement,*
- *1 éducatrice de jeunes enfants pour 0.85 ETP,*
- *1 infirmière pour 0.80 ETP de temps d'encadrement et 0.20 ETP de temps infirmier,*
- *7 auxiliaires de puériculture pour 7 ETP,*
- *4 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 4 ETP,*
- *3 agents sont chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 1.50 ETP ainsi qu'une entreprise extérieure pour le ménage.*

Madame Christelle SUCHET, infirmière puéricultrice diplômée d'état est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3231329-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
BR/JC*

Acte n° AI 2026-882

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE GRANDE CRECHE "LE JASMIN" SITUÉ A LA LONDE-LES-MAURES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental délivré le 12 décembre 2001 favorable à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant situé Rue du Château à la Londe-les-Maures,

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 2001 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Le Jardin des Enfants » situé à la Londe-les-Maures,

Vu l'avis départemental du 28 janvier 2021 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « Le Jasmin » et situé désormais au 174 rue Eugène Baboulène à la Londe-les-Maures,

Vu l'avis départemental du 6 juillet 2023 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Le Jasmin » situé au 174 rue Eugène Baboulène à la Londe-les-Maures,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune de La Londe-les-Maures informant le Département des évolutions suivantes : changement de la composition de l'effectif total de la structure, nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 24 mars 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date 15 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Suite à l'avis départemental délivré le 12 décembre 2001, la commune de La Londe-les-Maures a autorisé par arrêté municipal, la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Londe-les-Maures en date du 14 décembre 2001, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis départemental favorable à la création de l'établissement daté du 12 décembre 2001, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Jasmin ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 174 rue Eugène Baboulène à la Londe-les-Maures, 83250 ».

Article 5 : La structure est de type « grande crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 59 places », réparties comme suit :

- 45 places de 7h30 à 9h00,
- 59 places de 9h00 à 16h30,
- 45 places de 16h30 à 18h00.

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-37 est de « 68 places ».

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 451.23 m² » d'espaces internes,
- « 370 m² » d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice est « Mme Dominique MARTINI, infirmière puéricultrice ».

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif minimum et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1^o de l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 directrice, infirmière puéricultrice, pour 1 ETP,
 - . 1 infirmière puéricultrice, pour 0.30 ETP,
 - . 1 éducatrice de jeune enfants pour 1 ETP,
 - . 6 auxiliaires de puériculture pour 5.4 ETP,
 - . 9 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 9 ETP.
- . 6 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 5.2 ETP.

Mme Vanessa DAP, infirmière puéricultrice diplômée d'état disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de 40 heures par an dont 8 heures par trimestre.

Article 14 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 15 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 17 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 18 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3230432-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-934

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE TRES GRANDE CRECHE DENOMME "LE JARDIN DES PITCHOUNS" SITUE
AU PRADET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 17 avril 1989 portant création d'un établissement mixte crèche familiale/halte-garderie situé sur la commune du Pradet,

Vu l'avis départemental du 14 septembre 2023 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « Le Jardin des Pitchouns » situé au Pradet,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Commune du Pradet, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 2 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 12 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté départemental du 17 avril 1989 portant création d'un établissement mixte crèche familiale/halte-garderie situé au Pradet, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 9 articles :**

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné en date du 17 avril 1989, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Jardin des Pitchouns ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 37 esplanade du 3ème Zouave 83220 Le Pradet ».*

Article 5 : *La structure est de type « très grande crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à « 76 places ».*

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 87 places ».

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 549.87 m² » d'espaces internes,
- « 321.57 m² » d'espaces externes.

Article 9 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 3 mois à 4 ans ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est « Madame Laurence BERTELLI - Infirmière Puéricultrice »*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et précise les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *La directrice adjointe de la structure est « Madame Marianne CHEVRIER - Educatrice de jeunes enfants »*

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice - infirmière puéricultrice, pour 1 ETP,*
- *1 directrice adjointe pour 0.75 ETP,*
- *1 infirmière puéricultrice pour 0.70 ETP,*
- *2 éducatrices de jeunes enfants pour 1.70 ETP,*
- *10 auxiliaires de puériculture pour 9 ETP,*
- *8 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 8 ETP,*
- *4 agents d'entretien pour 4 ETP.*

Madame Dominique LAURA, infirmière puéricultrice, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 50 heures par an dont 10 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 avril 1989 portant création d'un établissement mixte crèche familiale/halte-garderie situé sur la commune du Pradet demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

- Article 5 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 6 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3230362-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 01/07/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./P.M.I.
AG*

Acte n° AI 2026-1003

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO CRECHE "A PETITS PAS VERS L'ECOLE" SITUE A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-352 du 7 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « A petits pas vers l'école » situé à Fréjus.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1464 du 28 octobre 2024 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "A petits pas vers l'école" à Fréjus,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement de jours et horaires d'ouverture de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 11 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 18 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 12 de l'arrêté n° AI 2024-352 du 7 mars 2024 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « A petits pas vers l'école » situé à Fréjus, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 2 articles.

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2024-352 du 7 mars 2024, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « A petits pas vers l'école ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 842 rue Jean Giono, Résidence Antoine Caire, 83600 Fréjus ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.*

Article 8 : *La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- « 118 m² » d'espaces internes,
- « 86 m² » d'espaces extérieurs.

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 à 3 ans et ayant 2 ans entre septembre et décembre de l'année en cours ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne :*

- **de septembre à juin :**
- ***les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,***
- ***les mardis et vendredis de 8h30 à 11h30.***
- **au mois de juillet :**
- ***les lundis, mardis et jeudis de 10h à 16h.***

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La référente technique de la structure est Madame MERLO Morgane - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Mme MERLO est également référente technique de l'établissement « Sainte-Croix » situé à Fréjus.

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants marcheurs selon les modalités suivantes :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.40 ETP en fonction administrative,
. 2 éducatrices spécialisées, pour 1.60 ETP.
. un agent chargé de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.47 ETP.

. Madame LAMBERT Laura, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2024-352 du 7 mars 2024 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « A petits pas vers l'école » situé à Fréjus demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2024-1464 du 28 octobre 2024.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3231243-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 01/07/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1016

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE PETITE CRECHE "MULTI ACCUEIL DE GONFARON" SITUÉ A GONFARON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 13 décembre 2002 favorable à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Gonfaron.

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'une crèche halte-garderie municipale à Gonfaron,

Vu l'avis départemental du 4 août 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type petite crèche "Multi-accueil à Gonfaron" à Gonfaron,

Vu l'arrêté municipal n° 606/2020 du 19 août 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Multi-accueil de Gonfaron » situé à Gonfaron,

Considérant le dossier de demande de modifications présenté par la commune, informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'équipe et de la qualification de la directrice, changement de l'âge des enfants accueillis, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 10 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 19 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Gonfaron a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Gonfaron, en date du 13 décembre 2002, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis départemental favorable à la création de l'établissement daté du 13 décembre 2002.**

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Multi-accueil de Gonfaron ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 14 bis avenue du 8 mai 45 83590 Gonfaron ».

Article 5 : La structure est de type « petite crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 20 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de « 23 places ».

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 118.78 m² » d'espaces internes,
- « 757 m² » d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans révolus ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice est « Madame Corinne LARGILLIER - Infirmière puéricultrice ».

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels.

Article 13 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 directrice, infirmière puéricultrice, pour 1 ETP,
- 1 éducatrice de jeune enfants pour 1 ETP,
- 2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP,
- 4 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 4 ETP.

2 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 1.50 ETP.

Mme Corinne LARGILLIER, infirmière puéricultrice, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 14 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 15 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

- Article 16 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 17 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 18 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260626-lmc3231231-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2026-1048

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2026, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
L'AGORA GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV SUR LA COMMUNE DE CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 du CGCT relatifs au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement

social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétences tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-671 du 12 mai 2021 autorisant l'association ADSEAAV à créer la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de 40 places AGORA sur Brignoles pour des mineurs privés temporairement ou définitivement de leurs familles.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-751 du 16 mai 2022 modifiant le lieu d'implantation de la structure pour sa capacité totale de 40 places d'hébergement collectif destinés à des mineurs privés temporairement ou définitivement de leurs familles à Cuers,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-530 du 4 mai 2026 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association ADSEAAV pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social L'AGORA sur la commune de Cuers,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-1848 du 20 novembre 2025 portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2025, de la structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs non accompagnés AGORA, gérée par l'association ADSEAAV sur la commune de Cuers,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2026 transmises le 31 octobre 2025 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2025-1848 du 20 novembre 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social L'AGORA gérée par l'association ADSEAAV autorisées comme suit :

Dépenses <i>en année pleine</i>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 330,00 €	2 367 781,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 188 764,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	754 687,00 €	
Recettes <i>en année pleine</i>	Groupe 1 Produits de la tarification	2 367 781,00 €	2 367 781,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Dépenses <i>du 01/04/26 au 31/12/26</i>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 248,00 €	1 775 836,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	891 573,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	566 015,00 €	
Recettes <i>du 01/04/26 au 31/12/26</i>	Groupe 1 Produits de la tarification	1 775 836,00 €	1 775 836,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social L'AGORA gérée par l'association ADSEAAV est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget 2026 retenu en année pleine	Budget 2026 du 01.04.26 au 31.12.26
Recettes en atténuation	0,00 €	0,00 €
Charges nettes 2026	2 367 781,00 €	1 775 836,00 €
Complément de rémunération SEGUR 1	77 745,00 €	58 309,00 €
Complément de rémunération SEGUR pour tous	13 666,00 €	10 250,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération	2 459 192,00 €	1 844 395,00 €
Nombre de journées	14 160	10 620
Prix de journée 2026 incluant le complément de rémunération	173,67 €	173,67 €

Le prix de journée 2026 applicable à la maison d'enfants à caractère social L'AGORA gérée par l'association ADSEAAV intégrant le complément de rémunération et le « SEGUR POUR TOUS » est fixé à 173,67 € à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation du 1^{er} avril au 31 décembre 2026 est fixée à 1 844 395,00 € et sera versée par fractions forfaitaires au 9^{ème} de son montant, soit un premier versement de 204 939,00 € et huit versements de 204 932,00 € et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation annuelle est fixée à 2 459 192,00 € et sera versée par fraction forfaitaire au 12^{ème} de son montant, soit un premier versement de 204 940,00 € et onze versements de 204 932,00 € et ce jusqu'au prochain arrêté.

La dotation à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au prochain arrêté est prévue pour l'accueil de 40 enfants. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage. Aussi, au-delà de l'accueil de 40 enfants, l'établissement selon le type d'accueil, sera payé au prix de journée de l'hébergement à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260629-lmc3231325-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-1073

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE A
DRAGUIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2024-95 du 23 octobre 2024 fixant, à compter du 1er novembre 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 fixant, à compter du 1er juin 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,31 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var à +1,1 %,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-934 du 28 juin 2021 autorisant l'association Pescalune à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-38 du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Pescalune géré par l'association Pescalune,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention triennale n°CO 2024-1572 du 7 mars 2025 fixant, jusqu'au 31 décembre 2026, les modalités financières et les conditions d'exercice des prestations du lieu de vie et d'accueil Pescalune,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du SMIC au 1er juin 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2026-38 du 9 janvier 2026 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine incluant le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles, du lieu de vie et d'accueil Pescalune pour une capacité de 6 places sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	109 102,00 €	740 748,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 268,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 378,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	740 748,00 €	740 748,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Pescalune géré par l'association Pescalune est fixé à 28,12 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont 14,5 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur pour le forfait de base et 13,62 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur pour le forfait complémentaire à compter du 1er janvier 2024 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026 le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

Calcul du forfait journalier					
	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 43 800 € pour 10 ETP et 1 095 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois	Séjour pour tous	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	13,62 fois SMIC horaire	44 895,00 €	0,00 €	
SMIC au 01/01/2026	12,02 €	12,02 €			
Nombre de journées retenues			2 124		
Forfait journalier	174,29 €	163,71 €	21,14 €	0,00 €	359,14 €

soit un montant de forfait journalier de **359,14 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026.

Article 6 : A compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

Calcul du forfait journalier					
	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 43 800 € pour 10 ETP et 1 095 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois	Séjour pour tous	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	13,62 fois SMIC horaire	44 895,00 €	0,00 €	
SMIC au 01/06/2026	12,31 €	12,31 €			
Nombre de journées retenues			2 124		
Forfait journalier	178,50 €	167,66 €	21,14 €	0,00 €	367,30 €

Soit un montant de forfait journalier de **367,30 €** à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Pescalune) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260703-lmc3231523-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-1064

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LOU MOLIN A PIGNANS
GERE PAR L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT -FEDERATION DES
OEUVRES LAIQUES DU VAR-**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 fixant, à compter du 1er juin 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,31 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var à +1,1 %,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1624 du 2 décembre 2024 autorisant l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des oeuvres Laïques du Var- à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 6 à 18 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Pignans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-42 du 9 janvier 2026, fixant pour l'année 2026 le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Lou Molin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des oeuvres Laïques du Var-,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention triennale n° CO 2025-494 du 2 juillet 2025 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Lou Molin pour la période 2025-2027,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er juin 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2026-42 du 9 janvier 2026 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, du lieu de vie et d'accueil Lou Molin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des Oeuvres Laïques du Var- sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	67 794,00 €	532 419,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 473,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 152,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	532 419,00 €	532 419,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Lou Molin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des oeuvres Laïques du Var- est fixé à 21,10 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont ,14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 6,60 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire. A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,40 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 0,60 ETP	Total
CHARGES BRUTES	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €	0,00 €			0,00 €
CHARGES NETTES	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
Complément de rémunération en année pleine et Séjour pour tous			33 507,00 €	2 628,00 €	36 135,00 €
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	6,60 fois SMIC horaire			21,10 fois SMIC horaire
SMIC au 01/01/2026	12,02 €	12,02 €			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	
Forfait journalier	174,29 €	79,33 €	15,78 €	1,24 €	270,64 €

soit un montant de forfait journalier de **270,64 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026.

Article 6 : A compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,40 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 0,60 ETP	Total
CHARGES BRUTES	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €	0,00 €			0,00 €
CHARGES NETTES	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
Complément de rémunération en année pleine et Séjour pour tous			33 507,00 €	2 628,00 €	36 135,00 €
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	6,60 fois SMIC horaire			21,10 fois SMIC horaire
SMIC au 01/06/2026	12,31 €	12,31 €			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	
Forfait journalier	178,50 €	81,25 €	15,78 €	1,24 €	276,77 €

soit un montant de forfait journalier de **276,77 €** à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Ligue de l'Enseignement -fédération des Oeuvres Laïques du Var) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délais de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260703-lmc3231438-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2026-1066

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MAISON DES FRERES
UDV AU BEAUSSET GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES UDV**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2024-95 du 23 octobre 2024 fixant, à compter du 1er novembre 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 fixant, à compter du 1er juin 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,31 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var à +1,1 %,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant l'association Méditerranée Larges Horizons à créer un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune du Beausset,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-650 du 22 juin 2023 modifiant l'autorisation de création d'un lieu de vie de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés en actant le changement de nom de l'association gestionnaire,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-39 fixant pour l'année 2026 le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV géré par l'association Maison des Frères UDV,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services, ,

Vu la convention triennale n° CO 2023-1301 du 11 décembre 2023 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV pour la période 2023-2025,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er juin 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2026-39 du 9 janvier 2026 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2023-2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	83 389,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 319,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 030,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 204,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 534,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV géré par l'association Maison des Frères -UDV est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait de base à compter du 1er janvier 2023 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Complément de rémunération en année pleine pour 4,50 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 1,20 ETP	Total
CHARGES BRUTES	427 738,00 €			
RECETTES EN ATTÉNUATION	18 534,00 €			
CHARGES NETTES	409 204,00 €			
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	409 204,00 €			409 204,00 €
Complément de rémunération en année pleine et séjour pour tous		20 805,00 €	5 256,00 €	26 061,00 €
Forfait journalier en multiple du SMIC	14,5			
Nombre de journées retenues		2 504	2 504	
Montant du SMIC horaire en vigueur au 01/01/2026	12,02 €			
Forfait journalier	174,29 €	8,31 €	2,10 €	184,70 €

soit un montant de forfait journalier de **184,70 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026.

Article 6 : A compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Complément de rémunération en année pleine pour 4,50 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 1,20 ETP	Total
CHARGES BRUTES	427 738,00 €			
RECETTES EN ATTÉNUATION	18 534,00 €			
CHARGES NETTES	409 204,00 €			
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	409 204,00 €			409 204,00 €
Complément de rémunération en année pleine et séjour pour tous		20 805,00 €	5 256,00 €	26 061,00 €
Forfait journalier en multiple du SMIC	14,5			
Nombre de journées retenues		2 504	2 504	
Montant du SMIC horaire en vigueur au 01/06/2026	12,31 €			
Forfait journalier	178,50 €	8,31 €	2,10 €	188,91 €

soit un montant de forfait journalier de **188,91 €** à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Maison des Frères-UDV-) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260702-lmc3231461-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-1065

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE A TOULON
GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 fixant, à compter du 1er juin 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,31 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var à +1,1 %,.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-340 du 11 mars 2024 autorisant l'Association Familiale Laïque Transition (association AFL Transition) à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 3 à 11 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-40 du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026, le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention n°CO 2024-1567 du 27 janvier 2025 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er juin 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2026-40 du 9 janvier 2026 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine incluant le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles, du lieu de vie et d'accueil Ma Nine sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 414,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 614,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 725,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	588 628,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 125,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition, pour la période 2024-2026 en année pleine, est fixé à 22,476 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont 14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 7,976 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire à compter du 15 juin 2024 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2026.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,16 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 0,80 ETP	Total
CHARGES BRUTES	361 930,00 €	197 367,00 €			559 297,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	3 125,00 €	0,00 €			3 125,00 €
CHARGES NETTES	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Complément de rémunération en année pleine et Séjour pour tous			32 456,00 €	3 504,00 €	35 960,00 €
Calcul du forfait journalier	14,5 SMIC horaire	7,976 SMIC horaire			
SMIC au 01/01/2026	12,02 €	12,02 €			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	2 124
Forfait journalier	174,29 €	95,87 €	15,28 €	1,65 €	287,09 €

soit un montant de forfait journalier de **287,09 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 mai 2026

Article 6 : A compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,16 ETP	Séjour pour tous en année pleine pour 0,80 ETP	Total
CHARGES BRUTES	361 930,00 €	197 367,00 €			559 297,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	3 125,00 €	0,00 €			3 125,00 €
CHARGES NETTES	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Complément de rémunération en année pleine et Séjour pour tous			32 456,00 €	3 504,00 €	35 960,00 €
Calcul du forfait journalier	14,5 SMIC horaire	7,976 SMIC horaire			
SMIC au 01/06/2026	12,31 €	12,31 €			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	2 124
Forfait journalier	178,50 €	98,18 €	15,28 €	1,65 €	293,61 €

soit un montant de forfait journalier de **293,61 €** à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association AFL Transition) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délais de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260703-lmc3231452-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/07/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

